



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
16ème session
Point 14 de l'ordre du jour

71FUND/AC.16/15/2
22 mars 2005
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES LORS DE LA SEIZIÈME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE

À sa seizième session, tenue en mars 2005, le Conseil d'Administration a adopté les amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1971, tels qu'ils figurent dans le document 71FUND/AC.16/13. Par souci de cohérence avec les décisions prises à cette même session au sujet du Règlement financier du Fonds de 1971, l'Administrateur a également apporté les modifications nécessaires pour que le texte du Règlement intérieur s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes*. Le Règlement intérieur tel qu'il a été amendé (y compris ces modifications) est reproduit en annexe.

* * *

* Ces modifications concernent essentiellement le texte anglais.

ANNEXE

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES
DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CREE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1971
PORTANT CREATION DU FONDS**

(tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 16ème session tenue les 21 et 22 mars 2005)

Définitions

Article premier

Aux fins du présent règlement:

- a) "Convention de 1971 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- b) "Membre" désigne un État pour lequel la Convention de 1971 portant création du Fonds était en vigueur;
- c) "Fonds de 1971" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds;
- d) "Convention de 1992 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- e) "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- f) "Fonds complémentaire" désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Sessions

Article 2

L'Assemblée se réunit en session conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Administrateur informe les membres de la date d'ouverture au moins 60 jours à l'avance pour chaque session ordinaire et au moins 30 jours à l'avance pour chaque session extraordinaire.

Article 3

L'Assemblée tient normalement ses sessions à Londres (Royaume-Uni) à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

Article 4

L'Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite:

- a) les États qui sont membres du Fonds de 1992 mais qui n'étaient pas membres du Fonds de 1971; et
- b) les États qui seraient invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992, conformément au Règlement intérieur de ce Fonds

à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée.

Article 5

L'Administrateur invite les organisations ci-après à se faire représenter par des observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée:

- a) le Fonds de 1992;
- b) le Fonds complémentaire;
- c) l'Organisation des Nations Unies;
- d) l'Organisation maritime internationale;
- e) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1971 a des intérêts communs;
- f) toute autre organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 18.10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Article 6

Les observateurs peuvent, avec le consentement de l'Assemblée, participer sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, décider de leur communiquer.

Article 7

L'Assemblée peut inviter le représentant de tout autre organe ou toute personne à participer sans droit de vote à l'examen de toute question qui présente pour eux un intérêt particulier ou sur laquelle ils ont des connaissances particulières.

Délégations

Article 8

Chaque Membre désigne un représentant; il peut également désigner des suppléants et autant de conseillers et experts qu'il est nécessaire.

Le Président peut autoriser tout autre membre de la délégation d'un représentant désigné par ce dernier à prendre la parole sur un point particulier à une réunion quelconque de l'Assemblée.

Pouvoirs

Article 9

Les Membres transmettent à l'Administrateur les pouvoirs de leur représentant ainsi que le nom des suppléants ou autres membres de leur délégation au plus tard le jour de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur.

Article 10

L'Administrateur examine les pouvoirs des délégations et fait rapport à l'Assemblée dans les plus brefs délais.

Article 11

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une décision au sujet du rapport de l'Administrateur sur les pouvoirs.

Accès du public aux réunions

Article 12

Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. L'Assemblée peut décider qu'une séance particulière ou qu'une partie d'une séance sera privée. Si une séance particulière ou une partie d'une séance est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une séance de l'Assemblée est publique, l'Assemblée peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troubilent la réunion ou dont l'Assemblée estime qu'ils risquent de le faire.

Les séances des organes subsidiaires de l'Assemblée sont privées à moins que l'Assemblée n'en décide autrement dans un cas déterminé.

Ordre du jour

Article 13

L'ordre du jour provisoire de chaque session de l'Assemblée est établi par l'Administrateur et soumis à l'approbation du Président avant sa diffusion.

Article 14

À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée figurent, outre les questions prescrites par l'article 18 de la Convention de 1971 portant création du Fonds:

- a) toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par l'Assemblée lors d'une session antérieure;
- b) toute question dont l'inscription est demandée par un ancien Membre du Fonds de 1971;
- c) les questions relatives au budget, aux comptes et à la gestion financière du Fonds de 1971;
- d) sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, toute question dont l'inscription est proposée par l'une des institutions spécialisées des Nations Unies;
- e) toute question dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée du Fonds de 1992;
- f) toute question dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Article 15

À chaque session, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 16

Toute question à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée dont l'examen n'aura pas été terminé à cette session est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 17

L'Administrateur communique normalement aux Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session et les documents qui s'y rapportent 45 jours au moins avant les sessions ordinaires et 30 jours au moins avant les sessions extraordinaires.

Article 18

L'Administrateur peut, avec l'assentiment du Président, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire qui est communiqué aux Membres sans tarder.

Article 19

L'Administrateur fait rapport à l'Assemblée sur les incidences d'ordre administratif, financier et juridique de toute question de fond inscrite à l'ordre du jour et soumise à l'Assemblée. Sauf décision contraire, l'Assemblée n'étudie aucune question de cette nature si elle n'est pas en possession du rapport de l'Administrateur depuis quarante-huit heures au moins.

Président et Vice-Présidents

Article 20

L'Assemblée élit à la première séance de chaque session ordinaire un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président choisis parmi les représentants des Membres.

Article 21

À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session ordinaire précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président pour la session.

Article 22

Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de séance ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'un des Vice-Présidents fait fonction de président.

Article 23

Un président ou un vice-président faisant fonction de président ne vote pas, mais il peut désigner un autre membre de sa délégation pour représenter son gouvernement.

Organes subsidiaires

Article 24

Conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée peut créer, à titre temporaire ou à titre permanent, les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires. Ces organes subsidiaires se conforment aux articles du présent Règlement intérieur dans la mesure où ils leur sont applicables.

Secrétariat

Article 25

L'Administrateur remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et prend les dispositions nécessaires en vue de leurs réunions. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Secrétariat.

Article 26

L'Administrateur ou un autre membre du Secrétariat désigné par lui à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question en cours d'examen.

Article 27

Le Secrétariat établit un Compte rendu des décisions de chaque session de l'Assemblée.

Article 28

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer aux Membres tous les rapports et autres documents de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Les documents non confidentiels sont également distribués aux observateurs.

Langues

Article 29

Les langues officielles et de travail du Fonds de 1971 sont l'anglais et le français.

Article 30

Les interventions à l'Assemblée et dans ses organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans l'autre langue. Une autre langue peut être utilisée à condition que l'orateur assure un service d'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 31

Tous les rapports de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont publiés dans les langues officielles.

Vote

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

Article 33

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il faut entendre:

- a) par "Membres présents" les Membres présents à la séance au moment du vote;
- b) par "Membres présents et votants" les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.

Article 34

L'Assemblée vote normalement à main levée. Cependant, tout Membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le Président a tiré le nom au sort.

Article 35

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Membre participant au scrutin est consigné dans le Compte rendu des décisions de la session considérée.

Article 36

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la séance suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

Article 39

Si une seule personne ou un seul Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire de l'Assemblée. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

Article 40

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 32 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

Conduite des débats

Article 41

À l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Membres.

Article 42

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, il fixe les heures des séances et peut lever la séance. Il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions résultant des votes.

Article 43

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis à l'Administrateur qui en distribue des exemplaires aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou mise aux voix à une séance de l'Assemblée, à moins que le texte n'en ait été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président est toutefois habilité à autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure qui n'auraient pas été distribués ou qui l'auraient seulement été le jour même.

Article 44

L'Assemblée peut, sur proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question particulière en discussion.

Article 45

Au cours de la discussion de toute question, le représentant d'un Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision, conformément au présent règlement. Le représentant d'un Membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, est maintenue.

Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 42, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) suspension de séance,
- b) levée de séance,
- c) ajournement du débat sur le point en discussion, et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 47

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, l'Assemblée vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'elle n'en décide autrement.

Article 48

Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le Président en décide ainsi avec le consentement de l'auteur, ou si un représentant d'un Membre demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit mis aux voix séparément et que l'auteur ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à l'auteur de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement, et ensuite à l'auteur de la proposition ou de l'amendement initial en discussion; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement est immédiatement mise aux voix.

Article 49

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix ensemble; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

Article 50

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit mise aux voix; si l'amendement est adopté, la proposition ainsi amendée est alors mise aux voix.

Article 51

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président fixe l'ordre du scrutin sur les amendements, conformément aux dispositions du présent article.

Article 52

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Tout Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

Article 53

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours de l'Assemblée, à moins que celle-ci n'en décide ainsi à la majorité des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Amendements au Règlement intérieur

Article 54

Le présent règlement peut être modifié par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des Membres présents et votants.

Autorité de la Convention de 1971 portant création du Fonds

Article 55

En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention de 1971 portant création du Fonds, c'est le texte de cette Convention qui fait foi.
